



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 25 AVR. 2019

**modifiant l'arrêté du 18 décembre 2018
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, titre III, chapitre VI et notamment les articles R. 436-6 et suivants,

Vu le décret du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1

Le paragraphe 2) de l'article 2 relatif aux ouvertures spécifiques dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole est modifié comme suit :

- à l'alinéa 2, après les mots " grenouille verte " sont ajoutés les mots " ou dite commune (Plophylax kl. Esculentus) " et après le mot " rousse " sont ajoutés les mots " (Rana temporaria) ",
- un 4^{ème} alinéa est ajouté : " brochet : du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus "

Article 2

Le paragraphe 2) de l'article 3 relatif aux ouvertures spécifiques dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole est modifié comme suit :

- le 1^{er} alinéa est divisé en deux alinéas pour distinguer les dates d'ouverture de pêche du sandre et du brochet :

- " sandre :
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
 - et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus "

- " brochet :
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
 - et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus "

- à l'alinéa 5, après les mots " grenouille verte " sont ajoutés les mots " ou dite commune (Plophylax kl. Esculentus) " et après le mot " rousse " sont ajoutés les mots " (Rana temporaria) ".

Article 3

Dans le paragraphe 1) de l'article 7 relatif à la taille minimale de certaines espèces à respecter dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, deux alinéas sont ajoutés :

- " brochet : 50 cm "
- " grenouille verte ou rousse : 8 cm "

Dans le paragraphe 2) de l'article 7, relatif à la taille minimale de certaines espèces à respecter dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, un alinéa est ajouté :

- " grenouille verte ou rousse : 8 cm "

Article 4

Dans le paragraphe 2) de l'article 8 relatif à la limitation des autres captures, un premier alinéa est ajouté comme suit :

"Dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2 ".

Article 5

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le directeur adjoint
Pierre Barbera

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr